



État civil & Cimetières
Fiche pratique



La reprise des concessions en état d'abandon

Mis à jour le 1^{er} juin 2023 , Vérifié le 14 novembre 2023

L'état d'abandon de la concession doit, depuis 2011, être constaté par procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un officier de police. Cette reprise n'est qu'une faculté pour les communes qui disposent de ce droit à leur guise sans formalisme excessif. La faculté de reprise ne doit être fondée que sur des raisons d'ordre public.

Présentation

Droit applicable.

La procédure de reprise des concessions cinquantennaires, centenaires et perpétuelles en état d'abandon est régie par les articles L. 2223-4, L. 2223-17 (mod. par L. n° 2022-217, 21 févr. 2022), L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales modifié, en dernier lieu, par le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022.

Cette procédure a fait l'objet d'une importante modification en 2011, le décret du 28 janvier ayant modifié l'article R. 2223-13 du même code pour ce qui concerne la troisième condition à respecter en cas de reprise. Désormais, ce dernier précise que l'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence, non plus du commissaire de police, mais « d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde champêtre ou d'un policier municipal ». La modification de 2022 a pour but, quant à elle, de simplifier la procédure de reprise.

Faculté de reprise et formalisme réduit à la portion congrue.

La reprise des concessions en état d'abandon n'est pas une obligation pour les communes qui disposent de ce droit à leur guise sans formalisme excessif, ainsi que l'ont rappelé les réponses ministérielles en la matière. Toutefois, celles-ci attirent l'attention des communes sur la nécessité de mettre en œuvre la reprise lorsque la commune connaît l'état d'abandon de la concession et les risques que celle-ci fait courir aux sépultures des concessions voisines¹.

1. Rép. min. n° 19710 : *JO Sénat Q*, 23 févr. 2006, p. 507 ; Rép. min. n° 12072 : *JO Sénat Q*, 11 nov. 2010, p. 2966.

Les devoirs du concessionnaire.

Le droit de la commune est fondé sur l'acte de concession, par lequel le concessionnaire s'engage à conserver tacitement mais formellement l'affectation du terrain et à le maintenir en bon état d'entretien.

Déchéance.

Le non-respect de ses obligations par le concessionnaire peut entraîner la déchéance de ses droits sur la concession.

Raison d'ordre public.

Les travaux préparatoires à la loi du 3 janvier 1924 sur la reprise des concessions en état d'abandon et la circulaire ministérielle (Intérieur) du 30 mai 1924, prise pour son application et reprise dans les mêmes termes par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 16 mai 1975, rappellent que : « L'état d'abandon peut se présenter de façon différente suivant les espèces. Mais les municipalités doivent se pénétrer de cette pensée que la faculté de reprise dont il s'agit ne pouvant être basée que sur des raisons d'ordre public et nullement sur des considérations d'intérêt financier, quelle que soit l'ancienneté d'une concession perpétuelle, quelque certitude que l'on puisse avoir de son abandon – à cause, par exemple, de l'extinction complète de la famille – la loi ne permet d'entamer la procédure que lorsque cet état se décèle par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière. »

En cela, la destruction d'une sépulture perpétuelle n'ayant pas fait l'objet d'un constat d'abandon constitue une voie de fait justifiant la compétence du juge judiciaire¹.

1. TGI Lille, 21 déc. 1998.

Le cas des concessions cinquantenaires.

La procédure de reprise des concessions centenaires et perpétuelles est-elle applicable aux concessions cinquantenaires ?

Auteure d'une thèse de référence sur le droit funéraire, Marie-Thérèse Viel¹ écrivait que « les auteurs ne sont pas d'accord sur la question de savoir si une concession cinquantenaire peut faire l'objet d'une procédure de reprise », avant finalement de considérer, dans la deuxième édition, que « seules les concessions perpétuelles [...] peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise à l'aune d'une interprétation réaliste des dispositions réglementaires » (C. communes, art. R. 361-21, R. 361-33 et R. 361-34, applicable en 1999²).

1. Viel M.-T., *Droit funéraire et gestion des cimetières*, 2^e éd., 1999, Berger-Levrault.

2. Désormais, art. R. 2223-12, R. 2223-22 et R. 2223-23 du CGCT.

Pratique administrative préconisée par le ministère de l'Intérieur.

La circulaire ministérielle n° 188 du 22 mars 1962¹ a bien précisé que « l'article 12 de l'ordonnance du 5 janvier 1959, sans fixer les catégories susceptibles d'être reprises, a simplement indiqué qu'une période de trente ans devait s'écouler entre l'octroi de la concession et le constat d'abandon de celle-ci ».

Cette position a été rappelée par le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, qui a rappelé que « l'article 12 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 a supprimé la catégorie des concessions centenaires dans les cimetières ». Désormais, l'article L. 361-13 du Code des communes – devenu article L. 2223-14 du CGCT – dispose que « les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières des concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus, des concessions trentenaires, des concessions cinquantenaires, des concessions perpétuelles »².

La doctrine administrative a précisé, d'une part, que les concessions centenaires, octroyées avant leur suppression rappelée ci-dessus, entrent bien dans le champ d'application de cette procédure et, d'autre part, que les communes ont la possibilité de re-

prendre les concessions cinquantenaires dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté³.

1. *BO min. Intérieur* avr. 1962, n° 4, p. 59-60.

2. Rép. min. n° 11166 : *JOAN Q*, 26 sept. 1994, p. 4787.

3. Rép. min. n° 11166, *op. cit.*

La loi.

L'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales dispose que « lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon [...] ».

Cette législation confirme la possibilité, pour la commune, de reprendre les concessions d'une durée supérieure à trente ans, c'est-à-dire les cinquantenaires, les centenaires et les perpétuelles en état d'abandon.

Les conditions indispensables à la reprise de concessions

Les trois conditions de la reprise : un formalisme nécessaire mais peu contraignant.

Conformément à la lettre du Code général des collectivités territoriales, la procédure de reprise implique, au préalable, l'effectivité de trois conditions qu'il convient d'analyser respectivement et qui mettent en œuvre des critères à la fois temporel (écoulement minimal du temps après le constat d'abandon et exclusion de certaines concessions en raison de leur brièveté) et matériel (constat de l'état d'abandon).

Première condition : trente ans d'existence.

« Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon [...]. »¹ « [...] Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. »²

Mais lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » a été inhumée dans une concession centenaire ou perpétuelle, la reprise ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation³.

À noter

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

1. CGCT, art. L. 2223-17, 1^{er} al.

2. CGCT, art. R. 2223-12.

3. CGCT, art. R. 2223-22, 2^e al.

Deuxième condition : la dernière inhumation doit dater de dix ans, au moins.

Il ne doit pas y avoir eu d'inhumation au moins depuis dix ans à compter de la date du jour où la procédure de reprise sera « officiellement » engagée¹, c'est-à-dire au jour du premier constat (procès-verbal) d'abandon.

« La procédure [...] ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. »

1. CGCT, art. R. 2223-12, 2^e al.

Exclusion des concessions temporaires et trentenaires.

La reprise ne concerne pas, en raison de leur durée réduite, les concessions temporaires, ni les concessions trentenaires qui sont renouvelables, dès la date de leur échéance ou dans les deux années qui suivent¹.

1. CGCT, L. 2223-15.

Troisième condition : l'état d'abandon.

S'il n'existe aucune définition légale de l'état d'abandon, la loi ne permet toutefois d'entamer la procédure que lorsque l'état d'abandon se décèle par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière. La doctrine administrative a donc apporté les précisions suivantes pour aider les communes à photographier en quelque sorte l'état d'abandon¹.

Sont concernées par cette qualification, les concessions :

qui offrent un aspect indécent, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière : par exemple, une concession offrant une vue déplorable de la tombe abandonnée.

donnée (on se rendra sur place pour constater), la présence d'une clôture métallique tordue (contrairement à une clôture métallique rouillée qui ne peut être considérée comme une marque d'abandon), d'un monument brisé, d'une pierre tumulaire fracturée, un état de ruine ou une concession « délabrée et envahie par les ronces et autres plantes parasites »² ;

qui ne sont plus entretenues, ainsi que le précise l'article L. 2223-16, alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales. À cet égard, force est de constater que le pouvoir réglementaire n'a pas voulu préciser ce qu'il fallait entendre par « concession non entretenue » afin de laisser un pouvoir d'appréciation aux communes.

À noter

L'impossibilité d'ouvrir un caveau, à la suite de l'opposition faite par le concessionnaire, n'équivaut pas à son abandon puisqu'il suffit de continuer à entretenir extérieurement la concession. L'état d'abandon qui doit être décrit dans le procès-verbal n'implique pas nécessairement que la concession soit en ruine. Par exemple, la présence d'une végétation sauvage (comme des ronces et autres plantes parasites) suffit à qualifier l'état d'abandon dès lors qu'il s'agit de signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière³.

1. Rép. min. : *JO Sénat*, 22 sept. 2011 (QE de Simon Sutour : *JO Sénat*, 15 juill. 2010).

2. QE n° 42741 : *JOAN Q*, 14 févr. 1978, p. 135 – Rép. min. : *JOAN*, 21 févr. 2006, p. 1896 ; Rép. min. : *JO Sénat*, 23 févr. 2006, p. 507.

3. CE, 24 nov. 1971, n° 79385, *Commune de Bourg-sur-Gironde* : *Lebon*, p. 704 – Rép. min. : *JO Sénat*, 11 nov. 2010, p. 2966.

La procédure de reprise de la concession

L'opportunité des reprises.

Il est bon qu'avant tout engagement de formalités, le maire sollicite l'accord du conseil municipal sur l'opportunité ou non d'engager la procédure. Il s'agit d'éviter de se retrouver devant un refus lorsqu'il lui présente pour avis la liste des concessions en état d'abandon dont il demande la reprise par la commune.

De même, l'engagement d'une telle procédure n'est pas souhaitable à la fin d'un mandat puisque l'équipe municipale suivante pourrait y être opposée.

Dans ces deux hypothèses, les agents chargés des dossiers voient réduits à néant leurs efforts et leur temps passé à les constituer.

Recherche des actes de concession.

Il faut recenser dans les archives du service des cimetières les actes de toutes les concessions cinquantenaires, centenaires et perpétuelles acquises depuis plus de trente ans à partir de la date de l'acte de concession.

On peut aussi recenser sur place les tombes paraissant abandonnées, en relevant toutes les indications gravées, même difficilement lisibles.

À noter

Peut-être est-il gravé, sur la pierre tumulaire ou derrière la stèle, la catégorie de concession dont il s'agit, par exemple CP ou P pour concession perpétuelle, n° ... (en principe de la concession). On compare ensuite les deux recensements.

Si l'acte fait défaut, il faut dresser immédiatement un acte de notoriété (voir [« Modèle d'acte de notoriété »](#), n°1).

Visite régulière de la concession.

On demandera aussi au responsable du cimetière si la concession est ou non régulièrement visitée, fleurie, et par qui. Auquel cas on s'adressera à cette personne en vue de recueillir le maximum de renseignements (les personnes inhumées, nom, prénoms, adresse d'ayants droit).

Enquête.

Il faut procéder à toute enquête administrative, et par tout autre moyen, afin de retrouver d'éventuels descendants ou successeurs du titulaire originel de la concession.

Modèle de demande d'enquête administrative au service de police municipale.

J'ai engagé une procédure de reprise de concessions cinquantenaires, centenaires, perpétuelles dans le cimetière ... en ce qui concerne la concession en état d'abandon désignée ci-après :

Arrêté de concession n° ... ou allée, ou division, ou section, ou carré ... n° du plan ...

Délivrée le ... ou depuis plus de trente ans à M. ... domicilié (es) à l'époque ... dans laquelle sont inhumées les personnes suivantes : M. ... (*nom(s), prénom(s) si possible, tous renseignements relevés sur la sépulture ou détenus par le service*).

Sépultures voisines : à droite, famille ... ; à gauche, famille ...

Je vous demanderai d'ouvrir immédiatement une enquête afin de déterminer l'existence ou non d'éventuels héritiers successeurs, ascendants ou descendants du propriétaire de la concession, d'une part, et des personnes inhumées dans ladite concession, d'autre part.

Les informations et renseignements que vous recueillerez de cette enquête seront consignés au verso de la présente, revêtus de la date d'enquête et de la signature de l'agent assermenté qui aura procédé à celle-ci.

(date et signature du maire)

Enquête auprès de la population.

Il est bon d'informer la population par le journal – bulletin municipal – et de l'inviter à collaborer à la recherche des ayants droit.

Il conviendra de garder par-devers soi plusieurs exemplaires de ce bulletin ou journal.

Une affiche peut être apposée aux portes du cimetière et de la mairie.

Courrier.

Il peut être utile d'écrire à tel maire qu'une personne ayant éventuellement quelque droit est domiciliée dans sa commune, ou à telle personne susceptible d'apporter quelque renseignement sur les héritiers éventuels des concessionnaires.

Ouverture du dossier.

Il convient d'ouvrir immédiatement un dossier pour chacune des concessions qui font l'objet d'une procédure de reprise. Tous les renseignements oraux et écrits collectés,

toutes les interventions opérées et leurs réponses sont consignées et classées ainsi que la copie de l'acte de concession et toutes les pièces de la procédure.

Toutes ces démarches risquent d'être longues. Mais elles sont essentielles pour prouver, en cas d'ouverture ultérieure d'une procédure contentieuse, le souci qu'a eu le maire de trouver les successeurs du concessionnaire originel.

Plaquette.

Pour une information complète, il peut être procédé à la pose, sur les concessions, d'une plaquette (en matière plastique ou en autre matériau durable) portant le libellé « Concession réputée en état d'abandon » et d'une autre selon le modèle ci-dessous :

« Toute personne susceptible de fournir un renseignement sur cette concession abandonnée est instantanément priée de s'adresser à la mairie, service des cimetières. »

À noter

Au verso de celle-ci, sera inscrit, à l'encre indélébile, le numéro de concession ou le nom de la sépulture, ou le numéro du plan.

Photographie.

Elle peut être utilisée :

à l'engagement de la procédure ;

trois ans après la fin de la période d'affichage du procès-verbal du premier constat d'abandon.

Concessions exclues de la procédure.

Les concessions dont l'entretien doit être assuré par la commune ou une personne morale, tels les établissements publics, en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée sont exclues de la procédure¹.

Ainsi que l'a rappelé le juge judiciaire, « nul ne peut être privé de sépulture », et la reprise irrégulière d'une concession dont la commune a décidé de prendre en charge l'entretien perpétuel constitue, en conséquence, une voie de fait². Dans cette affaire,

une tombe avait disparu et aucune fiche signalétique n'indiquait qu'elle avait été abandonnée ou détruite. Le juge en a déduit qu'une reprise irrégulière avait été effectuée par les services communaux.

Le cas échéant, il conviendra de rappeler aux communes les obligations auxquelles elles sont tenues.

À noter

La commune sera la première à montrer le bon exemple en procédant immédiatement à l'entretien – jusqu'alors négligé – de concessions, y compris les concessions des militaires « morts pour la France » dont le conseil municipal avait décidé d'assurer l'entretien.

1. CGCT, art. R. 2223-23.

2. TGI Lille, 21 déc. 1998 : *D.*, jurispr., p. 533.

Préalable au transport sur les lieux.

« L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué, après transport sur les lieux. »¹

Il convient donc au préalable :

de fixer la date de transport sur les lieux ;

d'informer au moins un mois avant la date retenue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les descendants ou successeurs lorsqu'ils sont connus et, éventuellement, les personnes chargées de l'entretien de la concession.

« Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. »²

Si le maire apprend qu'il existe des descendants ou successeurs, ou s'il a connaissance de la personne chargée de l'entretien de la concession, il doit les (la) convoquer³.

1. CGCT, art. R. 2223-13, 1^{er} al.

2. CGCT, art. R. 2223-13, al. 2 et 3.

3. TA Grenoble, 12 déc. 1979, n° 10547, *Cts Courteaud : Lebon*, p. 552-553.

Reconnaissance des descendants.

Est déclarée illégale la décision du maire qui, en ne reconnaissant pas aux requérants la qualité de descendants des concessionnaires – qualité suffisamment prouvée –, leur a refusé de remettre des tombes en état¹.

1. TA Lyon, 31 août 1973, *Sieur Bryon et autres : Lebon*, p. 807 et 914.

Modèle de notification avant constatation.

À ..., le ...

Le maire de la commune de ... à M. ...

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

M. ...,

Je vous informe que, conformément aux articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-1 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux reprises de concession en état d'abandon, il sera procédé, dans le cimetière de la commune, le ... à ... heures à la constatation de l'état d'abandon de la concession ... (*durée*) délivrée le ..., (1) ou depuis plus de trente ans sous le numéro ... à M. ... demeurant en son (ou leur) vivant à ... située dans ledit cimetière, (1) section, rangée, division, allée, carré ..., n° du plan : ...

En conséquence, je vous invite en votre qualité d'héritier (1), de descendant (1), de successeur du concessionnaire susnommé (1), de personne chargée de l'entretien de la concession (1), à assister audit constat ou à vous y faire représenter par un mandataire dûment autorisé (le mandat devra être formulé par écrit).

Veillez agréer, M. ..., l'expression de mes sentiments distingués.

(signature du maire)

(1) Rayer la/les mention(s) inutile(s).

Avis.

Il doit être affiché aux portes de la mairie et du cimetière, pendant au moins un mois avant la constatation de l'état d'abandon enregistrée par chacun des deux procès-verbaux :

pour les concessions dont le service n'a pu retrouver de traces de descendants ou successeurs, ou de personnes chargées de l'entretien de la concession ;

pour les concessions dont le service a pu retrouver des descendants ou successeurs, mais n'a pu déterminer l'adresse de la résidence de ceux-ci¹.

Le pouvoir réglementaire a précisé que, « dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière »².

L'avis peut être individuel, lorsque la reprise concerne une seule concession (voir [≤≤ Modèle d'avis de reprise d'une concession >>,n°1](#)). Il peut être collectif en cas de reprise de plusieurs concessions (voir [≤≤ Modèle d'avis de reprise d'une concession multiple >>,n°1](#)).

Le maire rédige alors un certificat d'affichage qui sera joint au dossier de reprise (voir [≤≤ Modèle de certificat d'affichage du défaut d'entretien d'une concession >>,n°1](#)).

1. CE, 5 mai 1995, n° 111720, *Commune d'Arques c/ M^{me} Dupuis-Matton* : D. 22 juin 1995, IR, p. 148 ; DA juill. 1995, n° 431.

2. CGCT, art. R. 2223-13, al. 4.

Modèle d'avis : reprise d'une concession et reprise de multiples concessions.

Voir [≤≤ Modèle d'avis de reprise d'une concession multiple >>,n°1](#).

Modèle de certificat d'affichage du défaut d'entretien d'une concession.

Le maire de la commune de ...

Certifie

(1) qu'un avis en date du ... informant le(s) héritier(s), descendant(s) ou successeur(s) ou la personne chargée de l'entretien de la concession dont les nom, prénoms et adresse de leur (sa) résidence n'ont pu être déterminés, de M. ... demeurant en son vivant à ... (*adresse*), titulaire d'une concession cinquantenaire/centenaire/perpétuelle située dans le cimetière communal, n° ..., numéro du plan ... délivrée le ... (ou depuis plus de trente ans au jour de l'avis au nom de sa famille), de la constatation de l'état d'abandon de ladite concession ;

(1) qu'un avis en date du ... informant M(M.), M^{me}(s)... (*nom, prénoms*), héritier(s), descendant(s) ou successeur(s) ou personne chargée de l'entretien de la concession dont l'adresse de leur (sa) résidence n'a pu être déterminée, ainsi que ceux dont les nom, prénoms et adresse de leur résidence n'ont pu être définis, de M. ..., demeurant en son vivant à ... (*adresse*), titulaire d'une concession cinquantenaire/centenaire/perpétuelle située dans le cimetière communal, n° ..., numéro du plan ... délivrée le ... (ou depuis plus de trente ans au jour de l'avis au nom de sa famille), de la constatation de l'état d'abandon de ladite concession ;

a été affiché, tant aux portes de la mairie que du cimetière communal du ... au ..., soit au moins un mois avant la date du (premier ou du second) constat de l'état d'abandon.

Le présent certificat sera annexé à l'original du procès-verbal constatant l'état d'abandon (ou la persistance de l'état d'abandon lors du second constat) de la concession sus-indiquée.

(date et signature du maire)

(1) Utiliser l'une ou l'autre des formules suivant le contenu de l'avis.

Le transport sur les lieux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, le maire ou son délégué se rend non plus « au cimetière » mais sur « les lieux » accompagné, depuis la précision apportée par le pouvoir réglementaire en janvier 2011, non pas du commissaire de police mais « d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de la circonscription » ou, à défaut, non plus seulement le garde champêtre mais également un policier municipal.

Le délégataire du maire peut être, quant à lui, un adjoint ou un conseiller municipal.

Le fonctionnaire de police concerné depuis janvier 2011.

Rappelons que la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité¹, codifiée sous l'article L. 2213-14 du Code général des collectivi-

tés territoriales, a modifié le principe de délégation de la compétence du maire aux seuls commissaire de police et garde champêtre.

Désormais, dans les communes dotées du régime de la police d'État, les chefs de circonscription – et non plus les seuls commissaires de police, puisqu'il existe des communes où la fonction de chef de circonscription est assurée par un fonctionnaire de police du corps de commandement et d'encadrement – peuvent déléguer un fonctionnaire de police quel que soit son grade pour la surveillance des opérations funéraires sous leur responsabilité. Le décret du 28 janvier 2011 a supprimé la mention du commissaire de police pour préciser que les fonctionnaires concernés sont, soit un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription, soit un garde champêtre, soit un policier municipal.

À Paris, le maire, ou son délégué, est accompagné par le commissaire de police.

Toutefois, à défaut de celui-ci, il peut l'être par un agent assermenté de surveillance du cimetière².

1. JO, 24 janv. 1995, p. 1249 et s.

2. CGCT, art. R. 2512-31.

Le constat de l'état d'abandon.

Le maire ou son délégué et le fonctionnaire de police procèdent, en présence des descendants ou successeurs des concessionnaires et éventuellement des personnes chargées de l'entretien des concessions, au constat de l'état d'abandon¹.

1. CE, 21 nov. 1971, *Commune de Bourg-sur-Gironde*, *op. cit.*

Procès-verbal de constat : mentions obligatoires.

Le procès-verbal :

indique l'emplacement exact de la concession ;

décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;

mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants droit et des défunts inhumés dans la concession¹.

1. CGCT, art. R. 2223-14.

Modèle de premier constat de l'état d'abandon.

Voir << Modèle de procès-verbal de premier constat de l'état d'abandon >>, n°1.

Rédaction du procès-verbal.

La description de l'état d'abandon doit être précise, le juge refusant les formules trop vagues¹.

Le fait que le procès-verbal soit établi sur un imprimé rédigé en grande partie à l'avance est sans influence sur la régularité de la procédure².

1. CAA Nancy, 3 nov. 1994, n° 93NC00482, *M. Gaunet*.

2. CE, 24 nov. 1971, *Commune de Bourg-sur-Gironde, op. cit.*

Signature du procès-verbal.

« Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux. »¹

1. CGCT, art. R. 2223-14, 4^e al.

Le refus de signature.

« Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires, ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus. »¹

1. CGCT, art. R. 2223-14, 5^e al.

Pièce annexée.

« Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans. »¹

1. CGCT, art. R. 2223-14, 2^e et 3^e al.

Modèle d'acte de notoriété.

Le maire de la commune de ... soussigné

Certifie

qu'il n'existe, tant dans les archives de la mairie que dans celles du cimetière (voire « qu'aux archives départementales »), aucun acte de concession concernant la concession cinquantenaire ou centenaire ou perpétuelle située au cimetière de ... ou section, ou division, ou allée ou carré ..., n° du plan ...

(1) délivrée le ... sous le n° ...

à M. ... (*nom, prénom*) domicilié(es) alors à ... (ces renseignements étant (1) relevés sur le registre des concessions existant) dans laquelle ont été inhumés les membres de la [famille ...]

Constata

(1) que la concession a été délivrée depuis plus de trente ans (1) et qu'il n'y a été effectué aucune inhumation depuis dix ans au moins ;

(1) qu'il est de notoriété publique que ladite concession a été accordée depuis plus de trente ans et qu'il n'y a été effectué aucune inhumation depuis dix ans au moins ;

(1) qu'il est de notoriété publique qu'il s'agit d'une concession cinquantenaire, ou centenaire, ou perpétuelle et qu'elle a été accordée depuis plus de trente ans.

(date et signature du maire)

(1) Utiliser les formulations adéquates.

La notification.

Le maire, par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours (à compter de la date du constat de l'état d'abandon de la concession), notifie la copie du procès-verbal aux descendants ou successeurs connus des concessionnaires, qu'ils aient ou non été présents lors du constat sur place, qu'ils aient ou non signé.

« Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie de procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. »¹

1. CGCT, art. R. 2223-15, al. 1^{er}.

La mise en demeure.

Le maire met en demeure les descendants ou successeurs du concessionnaire en leur demandant de rétablir la concession en bon état d'entretien¹.

« La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »²

1. TA Grenoble, 12 déc. 1979, *Cts Courteaud*, *op. cit.*

2. CGCT, art. R. 2223-15, al. 2.

Modèle de notification et mise en demeure.

Lettre recommandée avec accusé de réception.

À ..., le ...

Le maire de la commune de ... à M. ...

M. ...

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du ..., je vous ai invité en votre qualité de descendant ou successeur du concessionnaire originel, ou de personne chargée de l'entretien de la concession à assister, le ... à ... heures ..., à la visite de la concession cinquantenaire-centenaire-perpétuelle n° ..., située au cimetière ... section, division, carré, allée ... n° du plan ... délivrée le ..., ou depuis plus de trente ans à M. ..., domicilié(es) à l'époque ...

J'ai l'honneur de vous notifier, conformément aux dispositions de l'article R. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, une copie du procès-verbal de constat de l'état d'abandon de cette concession.

Je vous mets, dès à présent, en demeure de la rétablir en bon état d'entretien.

Je vous prie ...

(signature du maire)

Publicité.

Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article R. 2223-16 prévoient que : « Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière. »

« Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. »

À noter

Le déroulement de l'affichage est le suivant : un premier mois d'affichage, puis quinze jours sans ; de nouveau un mois avec, suivi de quinze jours sans ; un troisième et dernier mois. Les extraits de ce procès-verbal font l'objet de trois affichages successifs puisque ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle¹.

À Paris, c'est à la porte de la conservation de chaque cimetière que se fait l'affichage².

1. JOAN Q, oct. 1999, n° 40, p. 5783-5784.

2. CGCT, art. R. 2512-32.

Certification de l'affichage.

Le maire rédige un certificat qui constate l'accomplissement des affichages, certificat qu'il annexe à l'original du procès-verbal :

« Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal. »¹

1. CGCT, art. R. 2223-16, 3° al.

Modèle de certificat d'affichage de reprise d'une concession.

Le maire de la commune de ...

Certifie que la copie du procès-verbal de constat en date du ... concernant la concession cinquanteenaire, centenaire, perpétuelle en état d'abandon située au cimetière de ... section/division/allée/carré ... n° du plan ...

(soit) délivrée à M. ... le ... sous le n° ...

(soit) faisant l'objet du certificat de notoriété en date du ..., dans laquelle ont été inhumés les membres de la famille ...

a été affichée pendant un mois, du ... au ..., tant aux portes dudit cimetière que de la mairie, ainsi que du ... au ... et du ... au ...

Le présent certificat sera annexé à l'original du procès-verbal constatant l'état d'abandon de la concession sus-indiquée.

(date et signature du maire)

Modèle de certificat d'affichage : reprises multiples.

Le maire de la commune de ...

Certifie que les copies des procès-verbaux en date du ... concernant la concession cinquante-tenaire, centenaire, perpétuelle en état d'abandon située au cimetière de ...

1 – section/allée/carré/division ... n° du plan ...

(soit) délivrée à M. ..., le ... sous le n° ...

(soit) faisant l'objet du certificat de notoriété en date du ..., dans laquelle ont été inhumés les membres de la famille ...

2 – section/allée/carré/division ... n° du plan ...

(soit) délivrée à M. ..., le ... sous le n° ...

(soit) faisant l'objet du certificat de notoriété en date ...

3 – etc.

Ont été affichées pendant un mois, du ... au ..., tant aux portes dudit cimetière que de la mairie, ainsi que du ... au ... et du ... au ...

Un extrait du présent certificat sera annexé à l'original du procès-verbal constatant l'état d'abandon de chacune des concessions.

(date et signature du maire)

Information du public.

Une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté est dressée par le maire.

Elle doit être tenue à la disposition du public :

à la mairie ;

au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe ;

à la préfecture ;

à la sous-préfecture ;

à la conciergerie du cimetière ou au gardiennage du cimetière (facultatif).

Modèle de liste des concessions en état d'abandon.

Département de ...

Commune de ...

Cimetière de ...

Liste des concessions cinquantennaires, centenaires, perpétuelles dont l'état d'abandon a été constaté le ... conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16 du Code général des collectivités territoriales.

Concession				Concessionnaire originel			
Catégorie	N°	N° de plan	Date de l'acte	Nom	Prénoms	Domicile	Observations

Certifié exact

(date et signature du maire)

Un placard placé à l'entrée du cimetière doit indiquer où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

L'information peut être diffusée dans le Bulletin municipal.

En effet, aux termes de l'article R. 2223-17 :

« Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté, conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16.

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public. »

Modèle d'avis au public.

Commune de ...

Cimetière de ...

Avis au public

Une liste des concessions cinquantennaires, centenaires, perpétuelles, dont l'état d'abandon a été constaté le ..., en application des articles R. 2223-12 à R. 2223-16 du Code général des collectivités territoriales, est déposée et tenue à la disposition du public, conformément à l'article R. 2223-17 dudit code.

À la mairie de ...

Service ...

À la sous-préfecture de ...

Service ...

À la préfecture de ...

Service ...

Au bureau du conservateur du cimetière de ...

(si l'emploi existe)

À la conciergerie du cimetière *(le cas échéant)* ...

Au gardiennage du cimetière *(le cas échéant)* ...

Interruption et arrêt de la procédure

Interruption de la procédure.

Si des travaux d'entretien ou de remise en état sont réalisés, la procédure de reprise peut être interrompue.

En tout état de cause, il doit s'agir de travaux destinés à donner à la sépulture un état décent et à supprimer les dangers qui pesaient sur les tombes voisines, ainsi que sur le public.

À noter

Il n'est pas forcément nécessaire de reconstruire ou de restaurer les monuments et stèles délabrés ou effondrés : leur démolition et l'entretien du terrain suffisent à faire cesser l'état d'abandon. Dans ce cas, un « acte d'entretien » est dressé, contrairement avec le descendant ou successeur du concessionnaire ou de la personne chargée de l'entretien de la concession.

Modèle de constat d'entretien.

Voir << Modèle de constat d'entretien >>, n°1.

Poursuite de la procédure.

Elle est inutile dès lors qu'est abandonnée la décision de reprise.

Mais si, entre le premier et le second constat d'entretien, la concession a retrouvé un aspect indécent, par négligence de la personne qui l'avait pallié, le maire peut décider de poursuivre la procédure.

Après appréciation sur le terrain de l'état d'abandon, il prend en compte les intentions exprimées par ladite personne, avant de l'informer, le cas échéant, de sa décision de poursuite.

Modèle de notification de poursuite de la procédure.

Lettre recommandée avec accusé de réception.

À ..., le ...

Le maire de la commune de ... à M. ...

M. ...

Je vous notifie le constat d'entretien en date du ... dressé à la suite du transport au cimetière communal de ... auquel vous avez participé.

Si l'état d'abandon de la concession (*nature*), n° ..., délivrée en son temps à ... a cessé, il n'en demeure pas moins que l'entretien de celle-ci doit être régulièrement effectué.

C'est pourquoi je vous informe que je n'interromps pas la procédure de reprise. Dans ce sens, je serai amené en ..., conformément aux dispositions de l'article R. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales, à provoquer un second constat.

Dans tous les cas, à la suite de celui-ci, j'appellerai le conseil municipal à se prononcer sur la reprise ou non.

Veuillez agréer, M. ..., l'expression de mes sentiments distingués.

(signature du maire)

Arrêt de la procédure.

Si l'état d'abandon a cessé, le maire informe l'intéressé(e) de l'arrêt de la procédure de reprise en cours.

Par la suite, si la concession retrouve un aspect indécent, le maire doit engager une nouvelle procédure.

Modèle de notification de la décision d'interrompre la procédure.

Lettre recommandée avec accusé de réception.

À ..., le ...

Le maire de la commune de ... à M. ...

M. ...

Je vous notifie le constat d'entretien en date du ... dressé à la suite du transport au cimetière communal de ... auquel vous avez participé.

L'état d'abandon ayant cessé, j'ai décidé de ne pas poursuivre la procédure de reprise de la concession (*nature*), n° ..., délivrée en son temps à ...

Au cas où, à l'avenir, l'état d'abandon se manifesterait à nouveau, je vous informe que la réglementation en matière funéraire m'autorise à engager une nouvelle procédure de reprise, au même motif.

Veuillez agréer, M. ..., l'expression de mes sentiments distingués.

(signature du maire)

Reprise de la procédure de reprise après le constat de la persistance de l'état d'abandon

Persistance de l'état d'abandon : le nouvel état du droit depuis le 7 août 2022.

L'état d'abandon doit être constant.

Il convient toutefois de mentionner une importante modification effective depuis le 7 août 2022. Les difficultés auxquelles nombre de communes sont confrontées en raison de l'augmentation des décès liés au vieillissement de la société ont amené le législateur à simplifier l'action publique. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS ») a, en effet, modifié l'article L. 2223-17, alinéa 2, afin de faciliter la reprise de la concession. La persistance de l'état d'abandon n'est désormais plus de trois ans mais d'une année seulement, l'état d'abandon étant toujours apprécié à compter de la fin de la période d'affichage de l'extrait (ou des extraits) du procès-verbal de constat. Le nouvel article dispose ainsi que « si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession

est toujours en état d'abandon [...], le maire a la faculté de saisir le conseil municipal »¹.

Il a été nécessaire de modifier la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales pour rendre applicable le raccourcissement significatif du délai de reprise. Tel a été l'objet du décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 applicable depuis le 7 août suivant. Il dispose, désormais, qu'« après expiration du délai d'un an prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon [...] »².

1. CGCT, art. L. 2223-17, al. 2.

2. CGCT, art. R. 2223-18, al. 1^{er}.

Le second constat : le nouvel état du droit depuis la loi 3DS du 21 février 2022.

Les conditions sont les suivantes depuis le nouvel état du droit résultant de la loi du 21 février 2022 et de son décret d'application n° 2022-1127 du 5 août 2022 (applicable depuis le 7 août suivant), ce dernier ayant modifié, à cette fin, l'article R. 2223-18 du CGCT :

1 – un an après la fin de la période d'affichage du premier constat d'abandon, le maire provoque une nouvelle visite des lieux afin de constater la persistance ou non de l'état d'abandon ;

2 – les descendants ou successeurs des concessionnaires, les personnes chargées de l'entretien de(s) concession(s) sont avisés de la même façon que lors de la première visite des lieux ;

3 – un avis est affiché aux portes de la mairie et du cimetière ;

4 – un certificat atteste de l'affichage de cet avis au moins un mois avant la date prévue, sinon le maire peut encourir l'annulation de son arrêté de reprise de la concession¹ ;

5 – ce constat est opéré en présence des mêmes personnes ;

6 – un procès-verbal (le second) est dressé dans les mêmes formes que le premier.

Le délai de trois ans était jugé trop long en raison le plus souvent de l'absence d'héritier pour des concessions souvent très anciennes et d'une pression croissante liée à

l'augmentation annuelle des décès, conséquence logique du vieillissement de la population.

1. CE, 5 mai 1995, n° 111720, *Commune d'Arques*.

Modèle de procès-verbal de second constat : état d'abandon persistant.

Voir << Modèle de procès-verbal de second constat : état d'abandon persistant >>, n°1.

La comparaison.

Ce second procès-verbal permet, en le confrontant au premier, de connaître les améliorations apportées à la concession ou, au contraire, de constater que la dégradation s'est poursuivie.

La poursuite de la procédure de reprise ne se justifie que si les améliorations n'ont pas supprimé l'état d'abandon.

Notification.

Il doit être notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux personnes concernées que la concession est susceptible de faire l'objet d'une mesure de reprise.

« Après expiration du délai de trois ans prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-17 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. »¹

1. CGCT, art. R. 2223-18, 1^{er} al.

Modèle de notification du second procès-verbal de constat de l'état d'abandon.

Lettre recommandée avec accusé de réception.

À ..., le ...

Le maire de la commune de ... à ... M. ...

M. ...

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du ..., je vous ai invité en votre qualité de descendant ou successeur au concessionnaire originel, ou de personne chargée de l'entretien de la concession à assister, le ... à ... heures ..., à la seconde visite de la concession (*catégorie*), n° ... située au cimetière ... section/carré/division/allée ..., n° du plan ...

J'ai l'honneur de vous notifier, conformément aux dispositions de l'article R. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales, une copie du second procès-verbal de constat de l'état d'abandon de cette concession.

Je vous informe que j'envisage, à l'issue d'un délai minimal d'un mois après la présente notification, de saisir le conseil municipal afin qu'il décide de la reprise ou non de ladite concession. Si son avis est favorable, j'en prononcerai alors la reprise par arrêté municipal, sans autre formalité, sinon la procédure de reprise sera interrompue.

Veillez agréer, M. ..., l'expression de mes sentiments distingués.

(signature du maire)

Publicité.

Des extraits de ce second procès-verbal de constat seront affichés pendant un mois aux portes de la mairie et du cimetière.

Le maire rédige un certificat qui constate l'accomplissement de cette formalité.

Modèle de certificat d'affichage du second procès verbal de constat d'abandon.

Le maire de la commune de ...

Certifie

que la copie du second procès-verbal de constat en date du ... concernant la concession ... (*nature*) faisant l'objet d'une procédure de reprise, située au cimetière de ... section, allée, carré, division ... n° du plan ...

délivrée à M. ... le ... sous le n° ...

(soit) dans laquelle ont été inhumés les membres de la famille ... et faisant l'objet du certificat de notoriété en date du ... a été affichée pendant un mois, du ... au ..., tant aux portes

dudit cimetière que de la mairie.

Le présent certificat sera annexé à l'original du procès-verbal constatant l'état d'abandon de la concession sus-indiquée.

(date et signature du maire)

La saisine du conseil municipal.

Un mois après la notification du second procès-verbal de constat d'abandon ou après l'affichage, le maire dispose de la faculté de saisir le conseil municipal, qui décide ou non de la reprise de la concession. La loi 3DS a modifié l'article L. 2213-17 pour réduire le délai de trois ans à un an.

« Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. »¹

1. CGCT, art. L. 2223-17, al. 2, modifié par L. n° 2022-217, 21 févr. 2022, dite « loi 3DS », art. 237, I, 2°.

La décision.

Elle est prise :

soit par délibération de l'assemblée municipale ;

soit par une décision du maire dans le cadre des délégations prévues à l'article L. 2122-22, 8° du Code général des collectivités territoriales. Celle-ci doit alors, dans ce cas de figure, être signée personnellement par le maire si la délibération précise qu'un adjoint ne peut pas bénéficier de cette délégation de signature¹.

La décision du maire est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal (dépôt en préfecture, publication ou notification)².

Interdiction lui est faite de toute subdélégation³.

L'opposition du conseil met fin à la procédure.

Dans le cas contraire, le maire pourra poursuivre la procédure.

À noter

En outre, s'il s'agit de concessions dont les monuments présentent un intérêt architectural ou historique local, l'assemblée peut inscrire au budget les crédits affectés à leur restauration.

Elle peut aussi décider de la non-exhumation des restes mortels qu'elles contiennent.

1. CGCT, art. L. 2122-23, al. 2.

2. CGCT, art. L. 2122-23.

3. CE, 15 juin 1994, n° 137690, *Min. Intérieur et Sécurité publ. c/ Commune de Longueau : Lebon*, p. 318.

Modèle de délibération : reprise de concession en état d'abandon.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de ...

Objet : reprise de concession en état d'abandon.

M. ..., adjoint au maire, rapporteur

Expose :

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

En effet, si par la négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile.

Une telle procédure a été engagée dans notre cimetière, le ... (*date du premier constat d'abandon*) et vise ... concessions.

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée, et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, ainsi que par une information publiée dans notre bulletin municipal distribué dans tous les foyers de la commune.

Une famille s'est fait connaître et a demandé l'arrêt de la procédure en justifiant de sa qualité de descendants des concessionnaires et en s'engageant à remettre en état la concession.

Une personne justifiant de sa qualité de descendant (ou successeur, ou de personne étant chargée de l'entretien de la concession) a demandé l'arrêt de la procédure en arguant des travaux de restauration qu'elle avait effectués. Un « constat d'entretien » a été dressé contradictoirement et l'intéressé, averti de l'interruption de la procédure.

Trois années après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le ... pour les concessions ayant conservé, ou non, l'aspect d'abandon.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir vous prononcer sur la reprise des concessions en état d'abandon, dont la liste est déposée sur le bureau.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal.

Décide :

que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée seront reprises par la commune ;

qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise ;

que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

Invite :

le maire à prendre un arrêté municipal de reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, le ...

(date et signature du maire)

Modèle de décision du maire : reprise de concession en état d'abandon.

Le maire de la commune de ...

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations dont le conseil municipal peut charger le maire pour la durée de son mandat et notamment le 8^o concernant la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du ..., déposée le ... à la préfecture (*ou sous-préfecture*) de ..., chargeant le maire de la délégation prévue au 8^e de l'article précité du Code général des collectivités territoriales ;

Expose :

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

En effet, si par la négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile.

Une telle procédure a été engagée dans notre cimetière le ... (*date du premier constat d'abandon*) et vise ... concessions.

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières, conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été légalement effectuée, et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, ainsi que par une information publiée dans notre bulletin municipal distribué dans tous les foyers de la commune.

Une famille s'est fait connaître et a demandé l'arrêt de la procédure en justifiant de sa qualité de descendants des concessionnaires et en s'engageant à remettre en état la concession.

Une personne justifiant de sa qualité de descendant (ou successeur, ou de personne étant chargée de l'entretien de la concession) a demandé l'arrêt de la procédure en arguant des travaux de restauration qu'elle avait effectués. Un « constat d'entretien » a été dressé contrairement et l'intéressé, averti de l'interruption de la procédure.

Trois années après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le ... pour les concessions ayant conservé, ou non, l'aspect d'abandon.

Considérant que toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées ;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer la reprise de ces concessions en état d'abandon ;

Décide :

que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-jointe seront reprises par la commune ;

qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise, dont la publication sera assurée conformément à la réglementation en vigueur ;

que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions ;
que la présente décision sera déposée à la préfecture de ... (ou) à la sous-préfecture de ... et portée à la connaissance de M^{me(s)} et MM. les conseillers municipaux lors de la prochaine réunion de l'assemblée communale.

(date et signature du maire)

Le prononcé de la reprise.

Si la décision du conseil municipal est favorable, le maire peut prononcer la reprise par arrêté municipal.

S'agissant de concessions dont aucun descendant n'a été retrouvé, il peut prévoir que l'exhumation des restes des personnes inhumées aura lieu au minimum un mois après la publication ou la notification dudit arrêté.

« Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. »¹

« Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17. »²

Lorsque le maire est délégataire du conseil municipal, il peut, dès que la décision qu'il a prise est devenue exécutoire, prendre l'arrêté de reprise.

À noter

Dans le cas de concessions présentant un intérêt architectural ou historique local, l'arrêté du maire se limitera aux articles 1, 5 et 6 qui deviendront donc 1, 2 et 3.

1. CGCT, art. L. 2223-17, al. 3.

2. CGCT, art. R. 2223-18, *in fine*.

Annulation de l'arrêté de reprise.

Toutes les formalités et publicités décrites doivent être respectées impérativement, car leur non-respect a pour effet de rendre la procédure de reprise irrégulière et entraîne l'annulation de l'arrêté de reprise pris par le maire¹.

Le fait de ne pas suivre la procédure d'information constitue un vice de forme substantiel justifiant l'annulation de l'arrêté de reprise². L'annulation de l'arrêté oblige la commune à réattribuer à l'ayant droit évincé un emplacement équivalent dès lors que la concession a été réattribuée avant le jugement et qu'une inhumation a été effectuée³.

1. CE, 7^e et 10^e ss-sect., 5 mai 1995, *Commune d'Arques c/ M^{me} Dupuis-Matton*, *op. cit.*

2. CAA Paris, 24 févr. 2000, n° 98PA00158, *M^{me} Laval*.

3. CAA Paris, 22 févr. 2001, n° 00PA02796, *M^{me} Laval*.

Modèle d'arrêté de reprise de concession.

Cimetière de ...

concession n° ... section, division, allée, carré ... n° du plan ...

délivrée le ... à M. ... (*nom, prénom du concessionnaire originel*)

Certificat de notoriété du ...

Personnes inhumées : M. ... (*nom, prénom(s)*) ... (*date du décès*) ; M. ... (*nom, prénom(s)*) ... (*date du décès*) ;

Nous, maire de la commune de ... ;

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu notre décision en date du ... déposée à la préfecture de ... (ou) à la sous-préfecture de ..., le ..., décidant la reprise par la commune des concessions ... (*nature*) en état d'abandon ;

ou

Vu la délibération du conseil municipal en date du ... déposée à la préfecture (ou sous-préfecture) de ..., le ..., décidant de la reprise de concessions ... (*nature*) en état d'abandon au cimetière communal ;

Arrêtons :

Article 1^{er} – La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 – Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur cette concession seront enlevés par les soins de la commune un mois après publication du présent arrêté.

ou

Article 2 – La concession présentant un intérêt architectural ou historique local est conservée en propriété par la commune.

Article 3 – À l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans la concession reprise ;
ou en vue de leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet situé dans le même cimetière. Les règles applicables en la matière seront rigoureusement respectées ;
ou en vue de leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet situé dans le cimetière (*nom du cimetière communal*). Les règles applicables en matière de transport de corps après mise en bière et de réinhumation seront rigoureusement respectées ;
ou qui feront l'objet d'une incinération.

Les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, ou l'urne contenant les cendres des restes mortels exhumés de la concession sera déposée ou à l'ossuaire, ou au columbarium municipal.

Article 4 – La concession, dont la reprise est prononcée après ces diverses opérations, sera remise en service.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire pendant un mois.

Article 6 – Le secrétaire de la mairie, le fossoyeur ou le responsable du cimetière de ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(date et signature du maire)

Publicité de l'arrêté.

Cet arrêté doit être porté à la connaissance du public par voie de publication ou d'affiches aux portes de la mairie et du cimetière pendant un mois.

La copie de l'arrêté doit être affichée aussi bien sur le lieu d'affichage du cimetière que sur celui de la mairie.

Sa publication est constatée par une déclaration certifiée du maire. En effet, « l'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification »¹.

1. CGCT, art. R. 2223-19.

Modèle de certificat d'affichage de l'arrêté municipal de reprise de concession.

Le maire de la commune de ...

Certifie que l'arrêté municipal en date du ... déposé en préfecture (ou sous-préfecture) de ... le ..., portant décision de reprise de la concession... (*catégorie*), n° ... division (ou section ou allée ou carré) ... n° du plan ... délivrée le ... (ou depuis plus de trente ans) à M. ..., a été affiché aux portes de la mairie et du cimetière pendant un mois, du ... au ... inclus.

En foi de quoi le présent certificat a été établi pour être joint au dossier de procédure de reprise de ladite concession.

(*date et signature du maire*)

Notification de l'arrêté.

L'arrêté de reprise touchant les descendants ou les successeurs du concessionnaire, ou les personnes chargées de l'entretien, connus, et à qui les notifications de la procédure ont été adressées comme il est dit plus haut, leur est notifié.

Pour une concession dont un descendant a été partie prenante aux actes de procédure, on utilisera les modèles d'arrêté de reprise et de notification figurant ci-dessous.

Modèle d'arrêté du maire : reprise de concession lorsqu'un descendant a participé à la procédure.

Voir [<< Modèle d'arrêté du maire : reprise de concession lorsqu'un descendant a participé à la procédure >>,n°1.](#)

Les conséquences de la reprise d'une concession

Conséquence de la reprise : exhumation des restes mortels.

Le maire, un mois au minimum après la publication ou la notification de l'arrêté, fait exhumer les restes des personnes inhumées qui recevront une nouvelle affectation (voir [<< Les différentes destinations des restes du défunt après l'exhumation >>,n°1.](#))

Les dispositions des articles L. 2213-14 et R. 2213-40 du Code général des collectivités territoriales sur la présence d'un fonctionnaire de police ne sont pas applicables à ce type d'opération funéraire dans la mesure où la reprise est la conséquence d'un non-entretien de la concession funéraire.

« Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées. »¹

S'il s'agit d'une concession dite « individuelle », la boîte à ossements (ou reliquaire) sera identifiée en y apposant les nom et prénoms du défunt et le numéro de la concession.

S'il s'agit d'une concession collective ou familiale, la boîte à ossements sera identifiée en y apposant la référence du nom de famille du ou des concessionnaire(s) et le numéro de concession.

1. CGCT, art. R. 2223-20, 2^e al.

Conséquences : les caveaux et monuments.

Le maire peut alors faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il est généralement admis que, en raison des actes de publicité et des délais qui entourent la procédure de reprise de concession en état d'abandon, la commune puisse immédiatement prendre possession de la concession et du tombeau.

Il convient de prévoir un lieu de stockage des matériaux des monuments funéraires, qui pourront faire ultérieurement l'objet d'une vente ainsi que des emblèmes funéraires.

Sauvegarde des monuments présentant un intérêt architectural ou historique local.

Les communes auxquelles reviennent en pleine propriété les monuments funéraires installés sur des sépultures régulièrement reprises ont toujours la possibilité de les entretenir à leurs frais en raison de l'intérêt architectural ou de l'intérêt historique local qui s'y rattache¹.

À noter

Par ailleurs, au titre de la loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques, les monuments funéraires qui présentent un intérêt architectural ou historique majeur peuvent être protégés par le classement au titre des monuments historiques ou par l'inscription sur l'inventaire supplémentaire (mêmes références).

1. QE n° 33663 : *JOAN Q*, 30 déc. 1991, p. 5433.

Conséquence de la reprise : objets précieux.

Enfin, les objets précieux découverts à cette occasion ne peuvent être considérés comme un trésor à partager entre son inventeur et la commune propriétaire du terrain¹.

1. CA Bordeaux, 21 mars 1899 : S. 1900, 2, p. 103.

Obligation de dépôt en ossuaire.

Le cercueil, ou la boîte à ossements de dimensions appropriées, contenant les restes des personnes exhumées de la concession doit être déposé dans l'ossuaire du cimetière (confirmation du caractère familial attaché à la concession). Il en est de même s'il s'agit d'urnes contenant la totalité des cendres du défunt pour reprendre l'exigence posée, en la matière, par la loi Sueur de décembre 2008.

« Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé, où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés. »¹

1. CGCT, art. L. 2223-4.